



Le président de Grand Châtellerault,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU la délibération n° 1 du 5 juillet 2023 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président,

VU l'arrêté n°2022-4 du 12 avril 2022 portant délégation à Grégory BOSSARD, directeur général adjoint Qualité de la vie,

VU l'arrêté n°2023-10 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier de COINTET, secrétaire général,

CONSIDÉRANT la vacance du poste de directeur général des services,

CONSIDÉRANT que le volume et la diversité des tâches de l'agglomération nécessitent d'instaurer des délégations temporaires durant la période de congés estivale 2023 du secrétaire général,

CONSIDÉRANT l'absence du secrétaire général, M. Olivier de COINTET, pendant les périodes du 10 au 16 juillet 2023 et du 21 août au 3 septembre 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est donné délégation de fonction temporaire à M. Grégory BOSSARD, directeur général adjoint Qualité de la vie, pour les dates et les domaines suivants :

- l'ensemble des délégations de fonctions et de signature du secrétaire général, Monsieur Olivier de COINTET, par arrêté susvisé, pour les périodes du 10 au 16 juillet 2023 et du 21 août au 3 septembre 2023,

ARTICLE 2 : Les décisions et actes signés au titre des articles ci-dessus devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président, il sera adressé au contrôle de légalité et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant monsieur le président dans les mêmes délais.

Fait à Châtellerault, le **28 JUIN 2023**

Le Président de Grand Châtellerault,


Jean-Pierre ABELIN